

ARTICLE 17

INTERPRETATION

1. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du Chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution sera soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

ARTICLE 18

ENTREE EN VIGUEUR

1. a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par :

- (i) la signature sans réserve d'approbation ;
- (ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation ;
- (iii) l'acceptation.

b) l'acceptation sera acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze Etats dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à soixante-quinze pour cent de la totalité des contributions à ladite Partie I.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

En FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Constitution.

FAIT à Flushing Meadow, New-York, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, en un seul exemplaire, établi en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'élection d'un Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires pour le Canada (sous réserve d'approbation), la République Dominicaine (sous réserve de sa ratification par le Congrès de la République Dominicaine), la France (sous réserve d'approbation), le Guatemala (*ad referendum*), le Honduras (*ad referendum*), le Libéria (sous réserve de ratification), la République des Philippines (sous réserve d'approbation), les Etats-Unis d'Amérique (sous réserve d'approbation).